

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N°: 500-06-000609-129

DATE: 2 juillet 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DONALD BISSON, J.S.C. (JB4644)

ADANNA CHARLES

Demanderesse

c.

BOIRON CANADA INC.

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

JUGEMENT

(sur demande de production d'une expertise additionnelle)

[1] **CONSIDÉRANT** que la présente action collective a été autorisée et vise le groupe composé de tous les résidents du Canada ayant acheté depuis le 13 avril 2009 les produits « Children Oscilloccinum » et « Oscilloccinum » vendus par la défenderesse (les « Produits »);

[2] **CONSIDÉRANT** que les questions communes autorisées sont les suivantes :

- a) La défenderesse s'est-elle livrée à des actes ou pratiques déloyaux, faux ou trompeurs concernant la commercialisation et la vente des Produits?
- b) La défenderesse est-elle responsable envers les membres du groupe du remboursement du prix d'achat des Produits en raison de son conduite ?
- c) Faut-il ordonner une injonction pour interdire à la défenderesse de continuer à commettre sa conduite déloyale, fausse et/ou, trompeuse?

d) La défenderesse est-elle tenue de verser des dommages-intérêts compensatoires et/ou des dommages punitifs aux membres du groupe et, si oui, à quel montant?

[3] **CONSIDÉRANT** les expertises déjà produites, de plein droit et par jugements du Tribunal;

[4] **CONSIDÉRANT** l'*Application By The Representative Plaintiff For Permission To File An Additonal Expert Report* du 30 mai 2024, par laquelle la demanderesse demande au Tribunal la permission de déposer le rapport d'expert de Cynthia L. Jones, CFA intitulé « Valuation and Economic Damages », daté du 9 avril 2024 (Pièce R-1);

[5] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse s'en remet au Tribunal, sous condition de pouvoir déposer une contre-expertise si elle le désire;

[6] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse reconnaît à la défenderesse le droit de déposer une expertise en réponse;

[7] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est d'avis que l'expertise Pièce R-1 apparaît requise à ce stade quant à la question des dommages, le Tribunal ne liant bien sûr pas le juge qui décidera de cette question au procès au mérite;

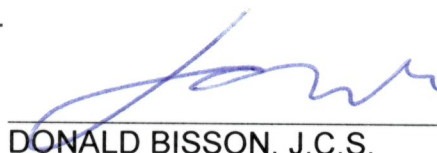
[8] **CONSIDÉRANT** les articles 231 et 234 du *Code de procédure civile*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ACCUEILLE** l'*Application By The Representative Plaintiff For Permission To File An Additonal Expert Report* du 30 mai 2024;

[10] **PERMET** à la demanderesse de déposer, dans les 30 jours du présent jugement, le rapport d'expert de Cynthia L. Jones, CFA intitulé « Valuation and Economic Damages », daté du 9 avril 2024 (Pièce R-1);

[11] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Jeffrey Orenstein
GROUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS INC.
Avocat de la demanderesse

M^e Marc-Antoine Côté et M^e Marie-Pier Cloutier
WOODS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

500-06-000609-129

PAGE : 3

M^e Charles Gravel
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocat du mis en cause

Date d'audition : 28 juin 2024 (sur dossier)